

ARRETE n° 2023 - 6

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SOLIDARITÉ**

Arrêté portant répartition, pour l'exercice 2023, des frais de siège accordés à l'association Les Bons Enfants

Date : 12 JAN. 2023

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération adoptée par le Conseil départemental du Territoire de Belfort lors de la session du 20 octobre 2022 fixant le taux directeur départemental pour l'année 2023 ;

Vu la procédure contradictoire,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles des frais de siège de l'association Les Bons Enfants sont autorisées comme suit:

Section tarifaire hébergement			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 250 €	720 933 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au charges de personnel	650 437 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	56 246 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification		720 933 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	709 953 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	10 980 €	

Article 2

Le montant des charges nettes, soit **709 953 €**, est réparti entre les différents services et établissements comme suit :

Etablissements et services	Frais de siège
EHPAD Pierre Bonnef - hébergement permanent	182 104 €
EHPAD Pierre Bonnef - hébergement temporaire	3 559 €
Accueil de jour Pierre Bonnef	14 967 €
EHPAD Vauban - hébergement permanent	204 555 €
EHPAD Vauban - hébergement temporaire	9 978 €
EHPAD La Rosemontoise - hébergement permanent	275 137 €
EHPAD La Rosemontoise - hébergement temporaire	12 283 €
Accueil de jour La Rosemontoise	7 370 €
Total	709 953 €

Article 3

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort;
- publié au recueil des actes administratifs du Département ;
- affiché dans l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois qui court à compter de sa notification (et à compter de sa publication pour les tiers), devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale siégeant à la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Co 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Transmission en Préfecture le 12 JAN. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Florian Bouquet

